

Arrêt

n° 254 005 du 5 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 février 2021.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 219 117 du 28 mars 2019 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle produit ainsi une carte d'identité guinéenne à son nom, et ajoute être sympathisante de l'UFDG et participer à des manifestations de ce parti en Belgique.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Après avoir rappelé que la précédente demande de la partie requérante a été rejetée aux motifs qu'elle avait en tout état de cause la nationalité de Guinée-Bissau et n'invoquait aucun problème à l'égard des autorités de ce pays, elle estime en substance d'une part, que la carte d'identité guinéenne produite ne permet pas d'établir de manière probante sa nationalité guinéenne, et d'autre part, que son militantisme dans l'UFDG est sans pertinence pour fonder des craintes à l'égard de la Guinée-Bissau, pays dont elle est ressortissante.

3. L'analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en effet à contester de manière générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande, mais n'oppose en définitive aucune critique argumentée et déterminante aux constats de la décision :

- que sa carte d'identité guinéenne a été obtenue dans des conditions à ce point improbables (délivrance à l'intervention d'un inconnu ; empreinte digitale qui ne peut pas être la sienne puisqu'elle se trouvait à l'époque en Belgique ; signature qui ne correspond manifestement pas à la sienne) qu'aucune force probante ne peut lui être reconnue ;
- que son militantisme dans l'UFDG de Guinée, est sans pertinence, dès lors qu'elle peut se revendiquer de la protection des autorités de Guinée-Bissau, pays dont, en l'absence de toute preuve contraire, elle possède la nationalité ; la production, à l'audience, de sa carte de membre de l'UFDG en Belgique, n'apporte aucun élément d'appréciation utile à cet égard ;

tous constats qui demeurent par conséquent entiers.

Les informations générales sur la situation prévalant en Guinée, auxquelles renvoie la requête (pp. 10-11 ; annexe 2), sont sans pertinence à ce stade : en l'état actuel du dossier, la partie requérante peut en effet, en tout état de cause, se prévaloir de la protection des autorités de Guinée-Bissau.

5. En conséquence, la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit être rejeté.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM